

RAPPORT Article 29 – LOI ENERGIE CLIMAT
Exercice 2023

« Conformément aux dispositions des articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier, modifié par l'article 29 de la Loi N° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Energie et au Climat et du Décret N° 2021-663, la société SOGELYM DIXENCE INVESTMENT MANAGEMENT (ci-après dénommée «SDIM») présente dans ce rapport les informations relatives à la durabilité et à la prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, dits « ESG » dans sa stratégie d'investissement dans les actifs immobiliers au profit des fonds gérés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Le présent rapport concerne la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG

1.1. Résumé de la démarche

SDIM gère au 31 décembre 2023, à travers ses FIA, un total d'encours d'un montant de 174.880 K€.

SDIM est de plus en plus sensible à la prise en compte des critères ESG dans ses stratégies d'investissement sans que lesdits critères ne figurent expressément dans la procédure dédiée appelée « Procédure d'investissement et de désinvestissement des actifs immobiliers » applicable au sein de SDIM.

Dans le cadre de l'article 533-22-1 du Code Monétaire et Financier et de l'article 173 de la Loi sur la transition énergétique, SDIM précise qu'elle intègre progressivement dans son processus de gestion, les critères ESG. Le Comité d'investissement, de désinvestissement et de valorisation (CIV) de SDIM est de plus en plus sensibilisé à ces critères dans le choix des actifs immobiliers (analyses des opportunités d'investissements, identification et sélection des actifs).

D'autre part, lors de la création des nouveaux fonds, SDIM recueille les préférences de ses Clients en matière de durabilité pouvant se décliner en plusieurs variantes possibles (labellisation des produits, taxonomie environnementale, incidences négatives des investissements) dans leurs objectifs d'investissement.

1.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les Clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la procédure et la stratégie d'investissement de SDIM

L'information des Clients des FIA gérés par SDIM est réalisée via les différents documents réglementaires (rapports annuels, prospectus.....) ainsi que par le biais du site Internet de SDIM.

SDIM produit également des informations périodiques à destination des Clients (lettres d'information trimestrielles, rapports périodiques).

En juin 2024, SDIM publie son rapport Art 29 de la Loi Energie-Climat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

1.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG

A ce jour, SDIM, comme les véhicules gérés, n'ont pas adhéré à une Charte, un Code ou obtenu un label sur la prise en compte des critères ESG.

2. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'Article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31 décembre 2023, SDIM ne gère aucun véhicule classé art 8 ou art 9 selon le Règlement SFDR. Les 8 véhicules gérés sont classés selon l'article 6 dudit Règlement.
